

**Agriculture et TVA**

La vente par les agriculteurs des produits de leur propre exploitation n'est pas soumise à la TVA (art. 21, al. 2, ch. 26 LTVA). Il en est de même pour la transformation des produits issus de leur propre production, par exemple le lait de son bétail transformé en fromage ou en beurre, le pain fabriqué avec de la farine provenant de ses propres céréales, les confitures confectionnées avec ses propres fruits ou encore les œufs de ses propres poules. Ainsi, les agriculteurs ne sont pas assujettis obligatoirement à la TVA.

Cependant, l'expérience démontre que les agriculteurs ont parfois un intérêt économique à solliciter un assujettissement volontaire à la TVA en imposant leurs recettes au taux de 2.5 % (sauf exception). L'assujettissement volontaire ne peut débuter qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année durant laquelle il est sollicité.

Cet assujettissement leur permet de récupérer la TVA, dès le début de leur assujettissement, sur toutes les dépenses de leur exploitation comme, par exemple, la construction d'un hangar, l'achat de machines agricoles, le carburant, les aliments pour animaux, les semences, engrais et préparations phytosanitaires.

De plus, la TVA sur les investissements consentis durant les années qui précèdent l'assujettissement est également récupérable, mais après un amortissement de 20 % par année sur les biens mobiliers, par exemple pour un tracteur, et de 5 % par année sur les biens immobiliers, par exemple pour une grange.

**Option d'imposition dans la culture et le sport – Avantage fiscal !**

Les billets d'entrée aux manifestations culturelles (théâtre, cinéma, concert, festival, musée, etc.) et sportives (matches, tournois, etc.) ainsi que les finances d'inscription aux manifestations sportives sont exclus de TVA (art. 21, al. 2, ch. 14 et 15 LTVA). Les recettes exclues de TVA empêchent la récupération de l'impôt préalable sur les dépenses directes et réduisent le droit à la récupération de l'IP sur les charges générales.

Il est cependant possible d'opter pour une imposition volontaire au taux TVA réduit de 2.5 % sur de telles recettes (art. 22, al. 1 LTVA et art. 25, al. 2, let. c. LTVA). L'intérêt d'une telle option volontaire réside dans la récupération et dans l'amélioration du taux de récupération de l'IP qui est en grande partie à 7.7 %.

Pour illustrer un avantage fiscal, examinez l'exemple théorique ci-dessous (admis TVA non comprise). Sans option la TVA due est de près de CHF 6'000.- alors qu'avec l'option elle est d'environ CHF 3'000.-.

	Sans option d'imposition				Avec option d'imposition			
Sponsoring	250 000	7,7%	19 250	36%	250 000	7,7%	19 250	36%
Restauration	50 000	7,7%	3 850	7%	50 000	7,7%	3 850	7%
Billets d'entrée	100 000	0,0%	0	14%	100 000	2,5%	2 500	14%
Finances inscription	300 000	0,0%	0	43%	300 000	2,5%	7 500	43%
Total	700 000		23 100	100%	700 000		33 100	100%
IP	30 000				30 000			
Correction IP	57,1%		-17 143		0,0%		-30 000	
<b>TVA due</b>			<b>5 957</b>				<b>3 100</b>	

**Cartes et clés rechargeables dans le commerce de détail**

Lors de la charge ou de la recharge électronique de cartes ou de clés utilisées dans le commerce de détail, aucune prestation n'est fournie. Les montants encaissés par l'émetteur ne constituent pas une contre-prestation et, par conséquent, ils ne sont pas imposables. Les justificatifs émis en relation avec ces montants ne doivent pas mentionner la TVA. A défaut, la TVA mentionnée devra être payée par l'assujetti.

Ce n'est qu'au moment du débit, soit la diminution de l'avoir sur la carte ou la clé, que le fournisseur de la prestation doit imposer sa prestation au taux d'impôt correspondant. Les règles sont les mêmes si le fournisseur de la prestation est aussi l'émetteur de la carte ou de la clé.

Il n'y a aucune conséquence TVA pour l'émetteur si le détenteur égare la carte ou la clé rechargeable, s'il n'utilise pas ou partiellement son avoir ou encore que la date d'échéance est dépassée. Aucune TVA n'est due sur les montants non utilisés et ces « recettes » n'entraînent pour l'émetteur aucune correction de la déduction de l'impôt préalable à titre de double affectation.